



DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

PROPRIÉTAIRE(S) :

Madame AVOVENTES AVOVENTES

Concerne un bien immobilier sis :

10 rue de l'Yser – 78410 AUBERGENVILLE

Désignation du lot principal : Appartement en triplex – Bâtiment C – Lot n° 19

Désignation des lots secondaires :

Chaufferie en sous-sol du bâtiment C – Lot n° 6 / Cave en sous-sol du bâtiment C – Lot n° 17

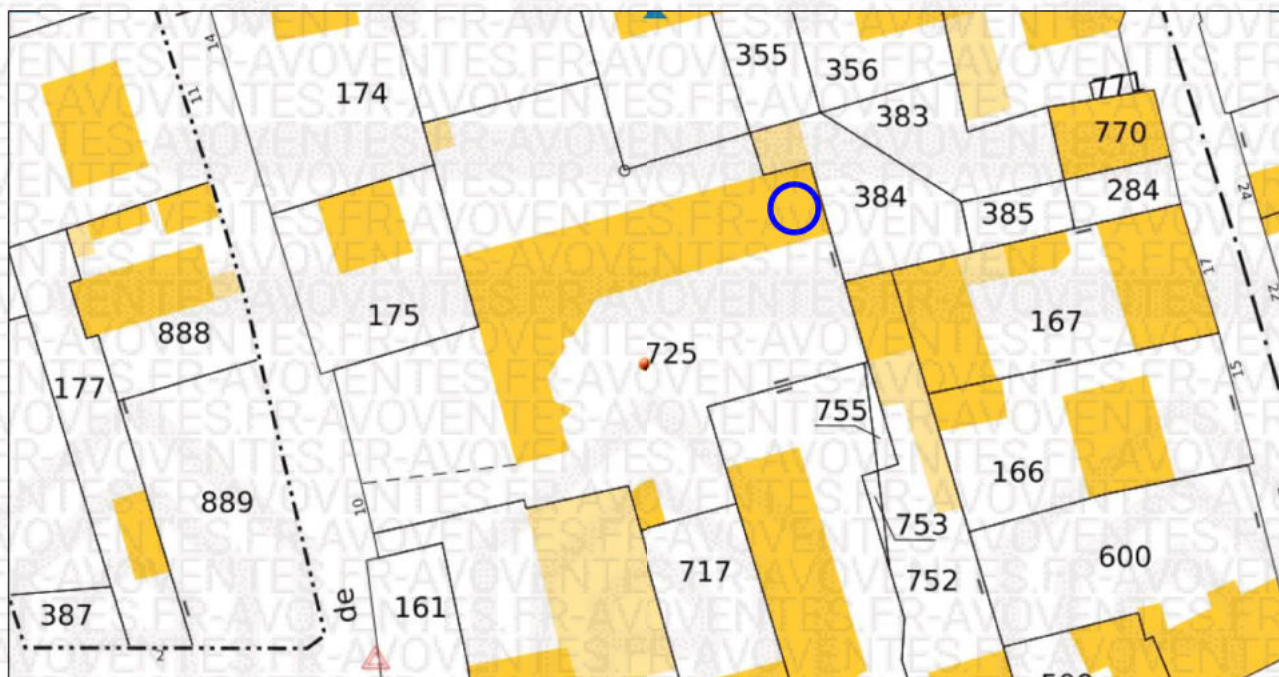
Stationnement extérieur – Lot n° 26 / Stationnement extérieur – Lot n° 27

Jardin – Lot n° 36 (anciennement deux stationnements)

Le : 12 février 2026

Diagnostic(s) requis / commandé(s)	Résultat(s)	Validité(s)
Repérage des produits et des matériaux contenant de l'amiante Page 03	Positif	Illimitée (dans le respect des contrôles avant travaux / avant démolition)
Constat des risques d'exposition au plomb – CREP Page 11	Positif	1 an (dans le respect des contrôles avant travaux / avant démolition)
État du bâtiment relatif à la présence de termites	Commune non concernée	Sans objet
Attestation de superficie Page 22	99.41 m²	Illimitée (sauf travaux entraînant le changement des surfaces)
État de l'installation intérieure de gaz	Immeuble non concerné	Sans objet
État de l'installation intérieure d'électricité Page 24	Présence d'anomalie(s)	3 ans

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics. Ces résultats ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires établis ci-après. Seuls les rapports complets ont une valeur contractuelle.



Références cadastrales : Section AT – Parcelle n° 725

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Date de la commande : 10 février 2026

Date de la mission : 12 février 2026

Adresse et désignation du bien :

- Adresse : **10 rue de l'Yser – 78410 AUBERGENVILLE**
- Type de bâtiment : Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation
- Appartement en triplex – Bâtiment C – Lot n° 19
- Chaufferie en sous-sol du bâtiment C – Lot n° 16 / Cave en sous-sol du bâtiment C – Lot n° 17
- Stationnement extérieur – Lot n° 26 / Stationnement extérieur – Lot n° 27
- Jardin – Lot n° 36 (anciennement deux stationnements)
- Références cadastrales : Section AT – Parcelle n° 725
- Date de la construction : < 01/07/1997
- Locaux meublés

Propriétaire(s) du bien :

- Nom(s) : **Madame**
- Adresse : 10 rue de l'Yser – 78410 AUBERGENVILLE

Désignation du donneur d'ordre :

- Nom / Raison sociale : **Maître Benoît HERVÉ** – Qualité : Commissaire de Justice
- Adresse : 51 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : **Madame**

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE**
Adresse : 43 Chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE
Numéro SIRET : 49041550200015
Compagnie d'assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA (validité : 31 décembre 2026)
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS
CERTIFICATION : 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE
Certificat n° 15564827 – Le : 11 septembre 2022

Laboratoire accrédité : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
il a été repéré des matériaux et/ou des produits contenant de l'amiante (Liste B).**

Sur décision de l'opérateur de repérage.

**Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des
matériaux ou produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

Liste de chaque matériau ou produit et, pour chacun d'eux, sa (ou ses) localisation(s) :

Localisation	Matériau(x) / produits	Recommandations au(x) propriétaire(s)
Cave	Deux conduits de fluide en amiante-ciment	AC2
Matériaux non scellés		

AC 2 : Action corrective de second niveau

Liste des éléments non visités

Local	Partie(s) de local	Composant(s)	Partie(s) du composant	Motif
Chambres 1 et 2	Conduits de cheminée	Tous	Toutes	Non accessible sans dégradations

Les obligations réglementaires prévues aux articles R-1334-15 à R-1334-18 du CSP de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12/12/2012.

Ce rapport n'a de valeur que s'il est reproduit dans son intégralité, annexes incluses, avec l'accord de son signataire.

Sommaire :

Première page du rapport : Adresse et désignation du bien - Propriétaire(s) du bien - Désignation du donneur d'ordre - Désignation de l'opérateur de diagnostic - Laboratoire accrédité - Conclusion - Pages suivantes : Sommaire - Définition de la mission - § 1 : Programme de repérage (liste A – liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) - § 2 : Documents demandés / documents remis - § 3 : Tableau descriptif des locaux visités - § 4 : Liste des matériaux contenant de l'amiante - § 5 : Liste des matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse - § 6 : État de conservation des matériaux et produits amiantés - § 7 : Recommandations générales de sécurité - § 8 : Éléments d'information.

Annexe(s) : Croquis de localisation des matériaux amiantés - Photographies (facultatif) - Copie(s) du/des rapport(s) d'analyses du laboratoire - Grille(s) d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés (liste A - liste B)

Définition de la mission :

Le propriétaire ou son mandataire a missionné le cabinet *DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE* afin qu'il effectue un repérage amiante dans le bâtiment désigné ci-dessus. Ceci en vue de la vente de ce bien conformément aux articles cités en référence.

La présente mission est limitée aux composants de la construction et matériaux désignés dans le tableau ci-dessous (Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique - Décret 2011-629 du 03 juin 2011) et accessibles sans travaux destructifs.

Ce rapport n'est pas valide dans le cadre de travaux ou de démolition.

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété. Il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du Code de la Santé Publique.

§1 : Programme de repérage (Décret 2011-629 du 03 juin 2011) :

Liste A (Article R 1334-20 du CSP)	
Flocages – Calorifugages – Faux-plafond	
Liste B (Article R 1334-21 du CSP)	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou à vérifier
1 – Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées) - Gains et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques de menuiserie, fibres-ciment). Enturages de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 – Planchers, plafonds Plafonds - Poutres et charpentes - Gains et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3 – Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Clapets / Volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifugeage. Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
4. Éléments extérieurs Toitures Bardages et façades légères Conduits en façade et toiture	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en fibres-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Programme de repérage de l'amiante (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique).

§ 2 : Documents demandés / documents remis :

Documents demandés	Documents remis
Documents relatant la nature et la chronologie des travaux importants de l'immeuble bâti	Non
Rapports antérieurs relatifs à la présence d'amiante dans l'immeuble bâti	Non
Plan, croquis, schéma des locaux	Non

§ 3 : Tableau descriptif des locaux visités :

Niveau	Local	Observations
R-1	Cave	Présence de MPCA
R-1	Chaudière	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
RdC	Cuisine	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
RdC	Dégagement 1	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
RdC	WC	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
RdC/R+1	Cage d'escalier	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+1	Palier	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+1	Salon	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+1	Dégagement 2	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+1	Chambre 1	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+1	Dégagement 3	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+1	Chambre 2	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+1	SdE / WC	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+2	Chambre 3	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations
R+2	Combles	Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations

MPCA : Matériaux et/ou Produits Contenant de l'Amiante.

MPSCA : Matériaux et/ou Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante

§ 4 – 1 : Liste des matériaux contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

Local	Elément / Zone	Matériau / Produit	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
Cave	Entrepôts au sol	2 conduits de fluides en amiante-ciment	Décision de l'opérateur	MD	AC2

MND : Matériau(x) non dégradé(s) MD : Matériau(x) dégradé(s)

Légende	
Obligations matériaux de type : <i>flocage, calorifugeage ou faux plafond (résultat de la grille d'évaluation)</i>	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique AC1 Action corrective de premier niveau AC2 Action corrective de second niveau

§ 4 – 2 : Liste des matériaux contenant de l'amiante après analyse : Sans objet§ 5 : Liste des matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse : Sans objet§ 6 : État de conservation des matériaux et produits amiantés :Évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A : Sans objetÉvaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B : Sans objet / Voir grille(s) d'évaluation en annexe

Conclusions possibles	
EP	Évaluation périodique
AC 1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC 2	Action corrective de 2 nd niveau

<u>Évaluation périodique</u> Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à : a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Action corrective de 1^{er} niveau

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Action corrective de 2nd niveau

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

§ 7 : Recommandations générales de sécurité : Sans objet**§ 8 - : Eléments d'information :**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

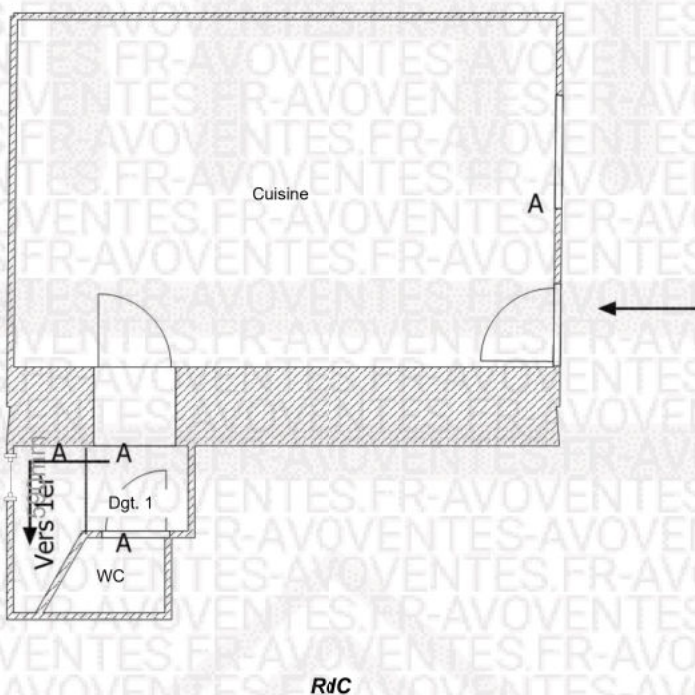
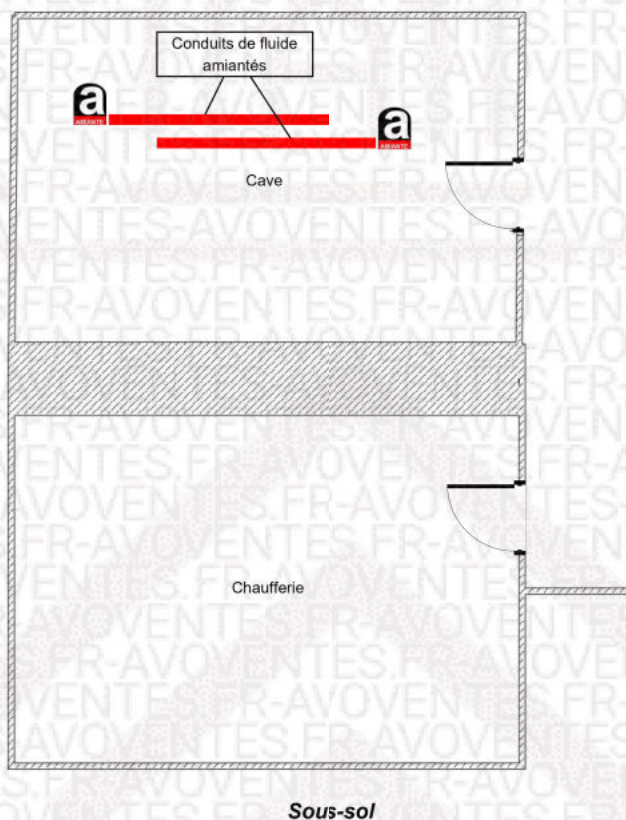
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

Fait à Jambville le : **12 février 2026**

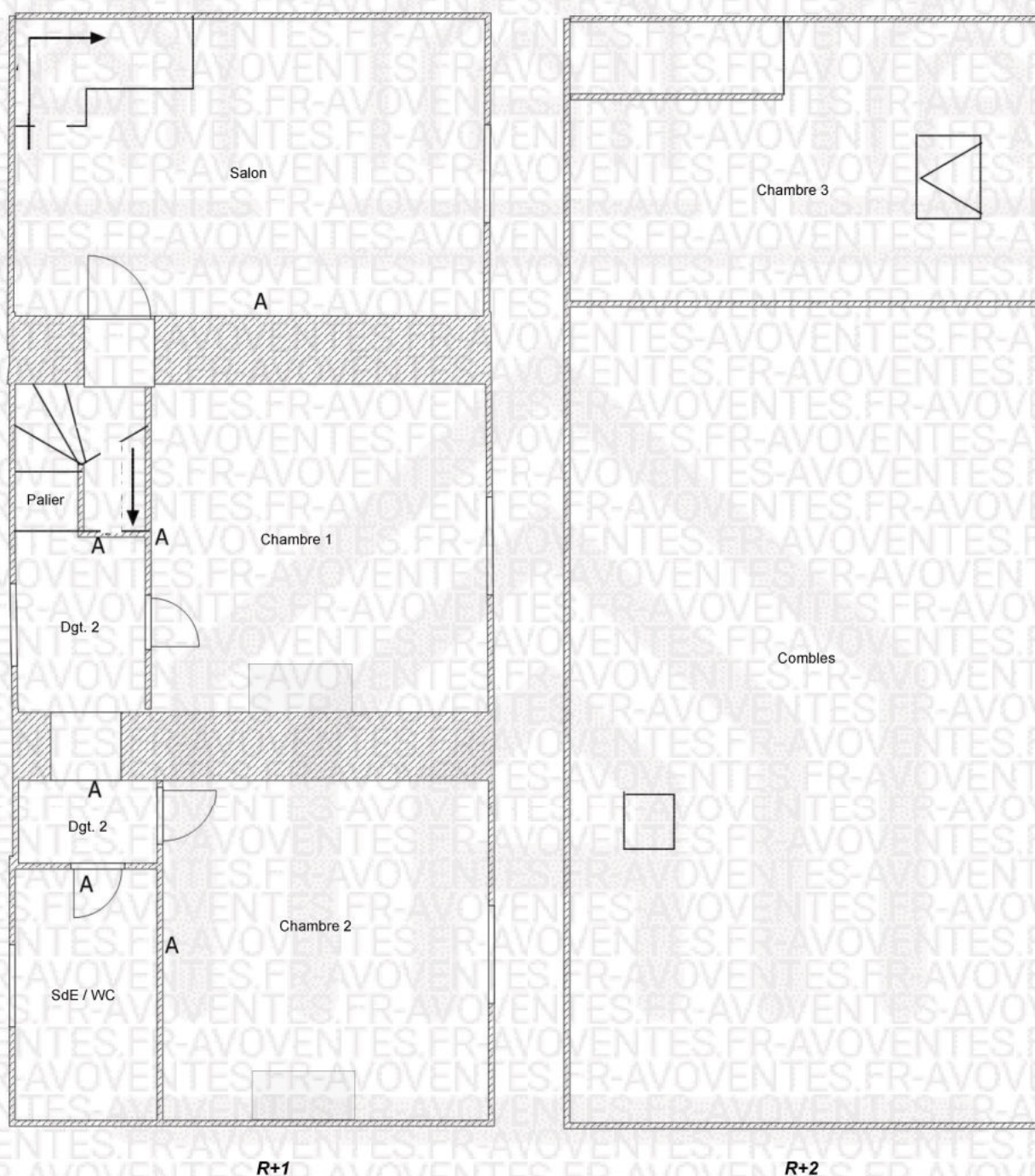
Signature de l'opérateur :

4
Diagnostiqueur
JAMVILLE
 43 C
 06 12 18 68 80 / br.didf@gmail.com
 490 415 502 RCS Versailles
 TVA intracommunautaire : FR8549041550200015

ANNEXE(S)**Photographies des matériaux/produits amiantés :****Cave : 2 conduits de fluide amiantés****Gros plan**

Croquis des locaux et, le cas échéant, localisation des matériaux/produits amiantés :

Croquis de repérage non utilisables dans le cas de travaux ou de démolition.



Croquis de repérage non utilisables dans le cas de travaux ou de démolition.

Copie(s) du/des rapport(s) d'analyses du laboratoire : Sans objet : aucun prélèvement d'échantillon réalisé

Grille(s) d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés (liste A) : Sans objet

Grille(s) d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés (liste B) :

Eléments d'information du/des matériau(x)/produit(s) amianté(s)	
Date de l'évaluation	12.02.2026
Pièce(s) ou zone homogène	Cave
Elément(s)	Conduits de fluide
Matériau(x) / Produit(s)	Conduits amiante-ciment
Recommandation	Action corrective de second niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche				EP
	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC 1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ■			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
		Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC 1
	Matériau dégradé ■		Risque d'extension rapide de la dégradation	AC 2
		Généralisée ■		AC 2

Légende	
Recommandations des matériaux et produits de la liste B. (Résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique
	AC1 Action corrective de premier niveau
	AC2 Action corrective de second niveau

Type de produit ou matériau	Indicateurs visuels de dégradation
Plaques cartonnées	Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures ou percements, auréoles dues à des fuites
Panneaux fibreux rigides	Présence de fractures ou percements, érosion importante
Revêtements par projection de produits pâteux	Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements, chute de produit et dépôt de poussière sur le sol
Revêtements de sol vinyliques sur carton amianté.	Couche supérieure trouée ou déchirée et carton amianté visible, érosion importante
Revêtement de sol type dalle vinyle amiante	Présence de craquelure, fractures, faïençage, érosion importante, dalles enlevées
Mousses isolantes de calfeutrement	Chute de matériau
Produits en amiante-ciment type plaques	Fissures, délitage, cassures
Produits en amiante-ciment type canalisations	Fissures, cassures
Portes coupe-feu	Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amianté, dépôt de poussière sur le sol dû à des frottements
Clapets et volets coupe-feu	Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amianté, traces d'érosion dues à des frottements

CONSTAT de RISQUE d'EXPOSITION au PLOMB (CREP)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP : Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Objet du CREP :

☒ Les parties privatives	☒ Avant la vente
☒ Occupées Par des enfants mineurs : ☐ Oui ☒ Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0	☐ Avant la mise en location
☐ Ou les parties communes d'un immeuble	☐ Avant travaux

Adresse du bien 10 rue de l'Yser – 78410 AUBERGENVILLE	Propriétaire Nom : Madame Adresse : 10 rue de l'Yser – 78410 AUBERGENVILLE
Commanditaire de la mission Maître Benoit HERVÉ Qualité : Commissaire de Justice	Adresse : 51 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES
L'appareil à fluorescence X Nom du fabricant de l'appareil : NITON Modèle de l'appareil : XLp 300 N° de série : 18349	Nature du radionucléide : Cadmium 109 Date du dernier chargement de la source : 15 septembre 2023 Activité de la source à cette date : 850 MBq
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION : 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE	N° de certificat : 15564827 Date d'obtention : 11/09/2022
Dates et validité du constat N° Constat : 0226-2160 Date du constat : 12 février 2026	Date du rapport : 12 février 2026 Date limite de validité : 11 février 2027
Conclusion	

Classement des unités de diagnostic :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'UD	106	29	67	10	0	0
Pourcentage	/	27.36 %	63.21 %	9.43 %	0.00 %	0.00 %

Des revêtements non dégradés et/ou non visibles (classe 1) et/ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb (> 1mg/cm²) ont été mis en évidence.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et de classe 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Auteur du constat Signature  43 chemin du Hazay - 78440 JAMBVILLE 06 42 78 68 86 / br.didf@gmail.com 490 415 502 RCS Versailles TVA Intracommunautaire : FR8549041550200015	Cabinet : DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE 43 chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE Nom du responsable : AVOVENTES AVOVENTES - Nom du diagnostiqueur : AVOVENTES AVOVENTES Compagnie d'assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE Contrat n° 425KW4380PIA (validité : 31 décembre 2026)
---	---

Sommaire :

§ 1 : L'appareil à fluorescence X - § 2 : Locaux et zones non accessibles - § 3 : Méthodologie employée - § 4 : Bilan des investigations : Tableaux des mesures - § 5 : Classement des unités de diagnostic – Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti – Recommandations au(x) propriétaire(s) – Transmission du constat à l'agence régionale de santé - § 6 : Notice d'information - § 7 : Croquis des locaux - Copies des rapports d'analyses.

§ 1 – L'appareil à fluorescence X (complément) :

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLP 300 - N° de série : 18349
Nature du radionucléide	Cd 109
Date du dernier chargement de la source	14/09/2023
Activité à cette date et durée de vie de la source	Référence : RIT-Cd109-23 (n° de série RTV-1964-23) Activité initiale : 850 MBq (validité 53 mois)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T 780579 Validité : 27/07/2028
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	AVOVENTES
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	AVOVENTES
Étalon : FONDIS SRM 2573 1,04 mg/cm ² +/- 0,06 mg/cm ²	

§ 2 – Locaux et zones non accessibles : Ces locaux et zones sont exclus des conclusions du présent rapport

Local	Justification
Sans objet	/

§ 3 – Méthodologie employée :

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées en s'inspirant de la norme NF X 46-030 « *Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb* ».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb.

§ 4 – Bilan des investigations – Tableaux des mesures :

Rappel des seuils : < 1mg / cm² = négatif - ≥ 1mg / cm² = positif

Abréviations utilisées :

ENP = élément(s) non peint(s) / EREC = élément(s) récent(s) postérieur(s) à 1949 / FA = faïence

Note : Une unité de diagnostic (UD) est composée d'un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Local No		1	Désignation		Cuisine					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
1		Étalonnage initial				1.10				
	A	Porte							NM	EREC
	A	Garde-corps							NM	EREC
	A	Fenêtre							NM	ENP
	A	Persiennes							NM	EREC
		Plafond							NM	Doublage
		Plinthes							NM	Faïence
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.04			0	
3					> 1m	0.00				
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0	
5					> 1m	0.06				
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0	
7					> 1m	0.01				
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0	
9					> 1m	0.00				
10	A	Embrasure 1	Platre	Toile de Verre	Milieu	2.40	NV		1	
11	A	Embrasure 2	Platre	Toile de Verre	Milieu	2.70	NV		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		12	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		2	Désignation		Degagement 1					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
	A	Porte							NM	EREC
		Plinthes							NM	Faïence
12		Plafond	Plâtre	Peinture	A	0.00			0	
13					C	0.00				
14	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0	
15					> 1m	0.02				
16	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.02			0	
17					> 1m	0.00				
18	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0	
19					> 1m	0.00				
20	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0	
21					> 1m	0.04				
22	A	Embrasure	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0	
23					Droite	0.00				
24	C	Porte	Bois	Toile de verre	Milieu	11.70	NV		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	Désignation		WC					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
		Plinthes							NM	Faïence
25	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	3.30	ND		1	
26	A	Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
27					Milieu	0.00				
28		Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.05			0	
29					> 1m	0.03				
30	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0	
31					> 1m	0.00				
32	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.04			0	
33					> 1m	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		4	Désignation		Cage d'escalier RdC/R+1						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
		Marches							NM	ENP	
		Contre-marches							NM	ENP	
34	B	Plinthes	Bois	Peinture		0.00			0		
35						0.00					
36		Plafond	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0		
37					Milieu	0.00					
38		Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0		
39	> 1m				0.00						
40	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0		
41					> 1m	0.00					
42	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.06			0		
43					> 1m	0.00					
44	E	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0		
45					> 1m	0.04					
46	F	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0		
47					> 1m	0.00					
48	C	Embrasure	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0		
49					Droite	0.00					
50	C	Fenêtre	Bois	Peinture	Milieu	11.70	ND		1		
Nombre d'unités de diagnostic :		11		Nombre d'unités de classe 3 :		0		%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		5	Désignation		Salon						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
	C	Fenêtre							NM	ENP	
	C	Persiennes							NM	EREC	
51		Plinthes	Bois	Peinture		0.00			0		
52						0.00					
53		Plafond	Plâtre	Peinture	B	0.04			0		
54					D	0.04					
55	A	Porte ext.	Bois	Peinture	Milieu	3.80	ND		1		
56	A	Porte int.	Bois	Peinture	Milieu	9.00	ND		1		
57	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0		
58					> 1m	0.00					
59	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.05			0		
60					> 1m	0.00					
61	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0		
62					> 1m	0.00					
63	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0		
64					> 1m	0.04					
65	C	Allège	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0		
66					> 1m	0.01					
67	C	Embrasure	Plâtre	Peinture	Gauche	0.00			0		
68					Droite	0.00					
Nombre d'unités de diagnostic :			12	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		6	Désignation		Degagement 2					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
	D	Fenêtre							NM	ENP
	D	Persiennes							NM	EREC
69		Plinthes	Bois	Peinture		0.00			0	
70						0.00				
71		Plafond	Plâtre	Peinture	A	0.00			0	
72					C	0.01				
73	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0	
74					> 1m	0.02				
75	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0	
76					> 1m	0.03				
77	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0	
78					> 1m	0.00				
79	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0	
80					> 1m	0.04				
Nombre d'unités de diagnostic :		8	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		7	Désignation		Chambre 1						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
	C	Fenêtre							NM	ENP	
	C	Persiennes							NM	EREC	
81		Plinthes	Bois	Peinture		0.00			0		
82						0.00					
83		Plafond	Plâtre	Peinture	B	0.01			0		
84					D	0.00					
85	A	Porte ext.	Bois	Peinture	Milieu	8.00	ND		1		
86	A	Porte int.	Bois	Peinture	Milieu	4.40	ND		1		
87	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0		
88					> 1m	0.04					
89	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0		
90					> 1m	0.00					
91	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.08			0		
92					> 1m	0.00					
93	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.01			0		
94					> 1m	0.00					
95	C	Allège	Plâtre	Peinture	< 1m	0.02			0		
96					> 1m	0.01					
97	C	Embrasure	Plâtre	Peinture	Gauche	0.01			0		
98					Droite	0.00					
Nombre d'unités de diagnostic :			12	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

Local No		8	Désignation	Degagement 3						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
99		Plinthes	Bois	Peinture		0.08			0	
100						0.00				
101		Plafond	Plâtre	Peinture	A	0.01			0	
102					C	0.01				
103	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0	
104					> 1m	0.03				
105	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.04			0	
106					> 1m	0.04				
107	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.03			0	
108					> 1m	0.03				
109	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0	
110					> 1m	0.01				
Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		9	Désignation		Chambre 2					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
	C	Fenêtre							NM	ENP
	C	Persiennes							NM	EREC
111		Plinthes	Bois	Peinture		0.00			0	
112						0.00				
113		Plafond	Plâtre	Peinture	B	0.01			0	
114					D	0.00				
115	A	Porte ext.	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
116					Milieu	0.00				
117	A	Porte int.	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
118					Milieu	0.00				
119	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0	
120					> 1m	0.05				
121	B	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0	
122					> 1m	0.00				
123	C	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.02			0	
124					> 1m	0.00				
125	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.03			0	
126					> 1m	0.00				
127	C	Allège	Plâtre	Peinture	< 1m	0.02			0	
128					> 1m	0.01				
129	C	Embrasure	Plâtre	Peinture	Gauche	9.20			1	
130					Droite	7.80				
Nombre d'unités de diagnostic :		12		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		10	Désignation	Salle d'eau /WC								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
	D	Fenêtre							NM	ENP		
	D	Persiennes							NM	EREC		
131		Plafond	Toile de verre	Peinture	A	0.01			0			
132					C	0.00						
133	A	Porte ext.	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0			
134					Milieu	0.00						
135	A	Porte int.	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0			
136					Milieu	0.00						
137	A	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.00			0			
138					> 1m	0.01						
139	B	Mur	Plâtre	Peinture	> 1m	0.00			0			
140					> 1m	0.00						
141	C	Mur	Plâtre	Peinture	> 1m	0.02			0			
142					> 1m	0.01						
143	D	Mur	Plâtre	Peinture	< 1m	0.03			0			
144					> 1m	0.00						
145	C	Embrasure	Plâtre	Peinture	Gauche	0.02			0			
146					Droite	0.01						
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		%			de classe 3 : 0.00%	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé												

Local No		11	Désignation		Chambre 3 R+2						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
		Escalier							NM	ENP	
	Plaf.	Fenêtre							NM	ENP	
		Plafond							NM	Doublage	
	B	Mur							NM	Doublage	
	C	Mur							NM	Doublage	
	D	Mur							NM	Doublage	
	E	Mur							NM	Doublage	
	F	Mur							NM	Doublage	
147		Étalonnage final				1.10					
Nombre d'unités de diagnostic :			8	Nombre d'unités de classe 3 :			0	%			de classe 3 : 0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé											

§ 5 – Rappel des seuils : Classement de 0 à 3 des unités de diagnostic (UD) conformément au tableau ci-dessous.

Concentration en plomb seuil = 1 mg/cm ²	Type de dégradation	Classement
< 1 mg/cm ²	Négatif	0
	non dégradé ou non visible	1
≥ 1 mg/cm ²	état d'usage	2
	dégradé	3

Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti :

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile	
Au moins un local parmi les locaux faisant l'objet du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux faisant l'objet du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	NON
Situations de dégradation de bâti	
Les locaux faisant l'objet du constat présentent au moins un plancher ou un plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux faisant l'objet du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux faisant l'objet du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Recommandations au(x) propriétaire(s) :

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes d'une peinture d'une concentration surfacique en plomb supérieure ou égale à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protections collectives ou individuelles visant à contrôler la dissémination des poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Le propriétaire veillera à l'entretien des revêtements recouvrant des unités de diagnostic (UD) de classe 1 et de classe 2.

Il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb (UD de classe 3) et de transmettre une copie du présent rapport, annexes comprises, aux occupants et aux personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble.

Transmission du constat à l'agence régionale de santé :

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

§ 6 - Notice d'information :

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter qu'un enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

– si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;

– tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; ***avant tout retour d'un enfant ou toute contre-visite après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;***

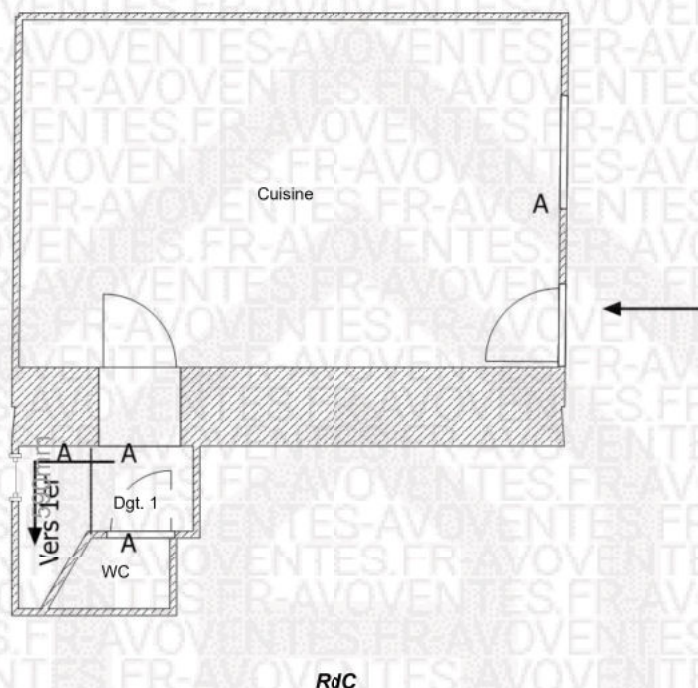
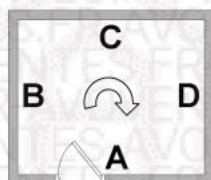
- ☞ Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

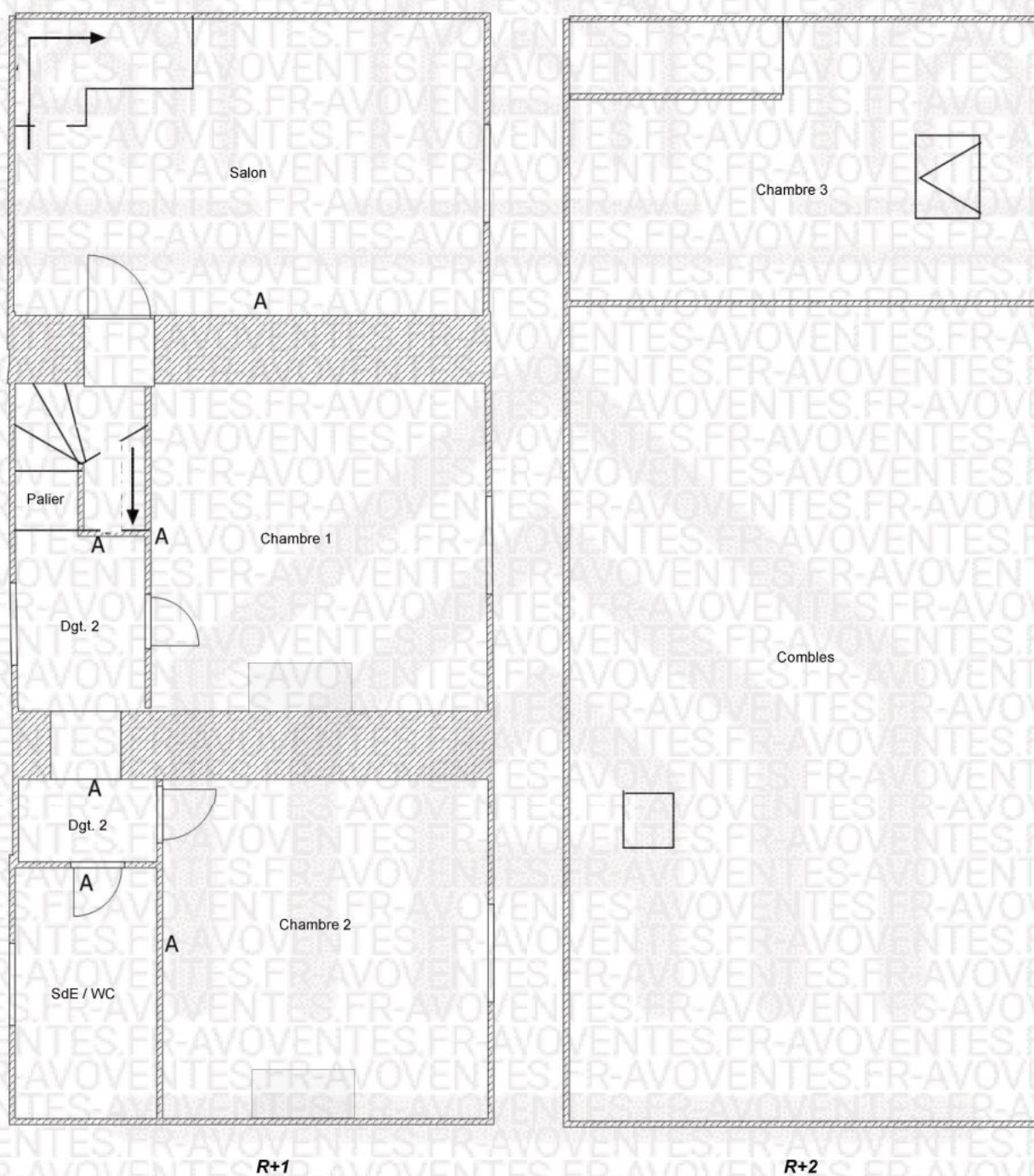
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- ☞ éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

§ - 7.1 - **Croquis des locaux** : *Méthode de dénomination des zones d'un local (zones A-B-C-D...).*



Croquis de repérage non utilisables dans le cas de travaux ou de démolition.



Croquis de repérage non utilisables dans le cas de travaux ou de démolition.

§ - 7.2 - Copies des rapports d'analyses : Sans objet

ATTESTATION DE SUPERFICIE

Version en vigueur au 22 décembre 2014 de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965
Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

Date de la mission : **12 février 2026**

Adresse et désignation du bien :

- Adresse : **10 rue de l'Yser – 78410 AUBERGENVILLE**
- Type de bâtiment : Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation
- Appartement en triplex – Bâtiment C – Lot n° 19
- Chaufferie en sous-sol du bâtiment C – Lot n° 16 / Cave en sous-sol du bâtiment C – Lot n° 17
- Stationnement extérieur – Lot n° 26 / Stationnement extérieur – Lot n° 27
- Jardin – Lot n° 36 (anciennement deux stationnements)
- Références cadastrales : Section AT – Parcelle n° 725

Propriétaire(s) du bien :

- Nom(s) : **Madame**
- Adresse : 10 rue de l'Yser – 78410 AUBERGENVILLE

Désignation du donneur d'ordre :

- Nom / Raison sociale : **Maître Benoît HERVÉ** – Qualité : Commissaire de Justice
- Adresse : 51 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : **Madame**

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE**
Adresse : **43 chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE**
Numéro SIRET : **49041550200015**
Compagnie d'assurance : **AXIS SPECIALTY EUROPE SE** - Contrat n° **425KW4380PIA** – Validité : 31.12.2026

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :

Total surface privative : 99.41 m²
(Quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés quarante-et-un)

Détail des surfaces par pièce en m² :

<i>Etage</i>	Pièce ou Local	Surface privative
<i>RdC</i>	Cuisine	23.07
<i>RdC</i>	Dégagement 1	1.01
<i>RdC</i>	WC	0.18
<i>R+1</i>	Palier	0.80
<i>R+1</i>	Salon	20.80
<i>R+1</i>	Dégagement 2	3.88
<i>R+1</i>	Chambre 1	17.14
<i>R+1</i>	Dégagement 3	2.08
<i>R+1</i>	Chambre 2	17.70
<i>R+1</i>	SdE / WC	5.51
<i>R+2</i>	Chambre 3	7.24
	Total	99.41 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE qu'à titre indicatif.

Locaux annexes en m² :

Pièce ou Local	Étage	Surface non comptabilisée
Cave	R -1	22.20
Chaufferie	R -1	21.80

Fait à Jambville le : **12 février 2026**

Signature de l'opérateur :


Diagnos d'île de France
43 chemin du Hazay - 78440 JAMBVILLE
06 42 78 60 01
490 415 502 RCS Versailles
TVA intracommunautaire : FR8549041550200015
jmail.com

Diagnos d'île de France rappelle que dans ses conditions générales de vente concernant le mesurage des surfaces, il a été admis une tolérance de 5%.

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.
Norme NF C16-300 de juillet 2017

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : YVELINES Commune : AUBERGENVILLE (78410) Adresse : 10 rue de l'Yser Lieu-dit / immeuble : Bâtiment Réf. Cadastre : AT - 725	Type d'immeuble : Appartement Date de construction : 1900 (Estimation) Année de l'installation : > 15 ans Distributeur d'électricité : Enedis Rapport n° : 0226-2160
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : Etage : RdC/R+1/R+2 N° de Lot : 19	La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : **Benoit HERVE**
Adresse : **51 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES**

▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☐
Autre le cas échéant (préciser) ☒ **Commissaire de Justice**

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ Identité de l'opérateur :
Nom et raison sociale de l'entreprise : **DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE**
Adresse : **43 chemin du Hazay - 78440 JAMBVILLE**
N° Siret : **49041550200015**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Nexus**
N° de police : **425KW4380PIA** date de validité : **31/12/2026**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION**, le 30/12/2023, jusqu'au 29/12/2030
N° de certification : **15564827**

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.1.3 b)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.	Cave

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Logement Annexes	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Logement Annexes	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.4.3 j1)	Le courant assigné de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement n'est pas adapté.	Cave

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Exemple : PC cuisine
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	WC
B.7.3 e)	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	Tableau cave

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	WC

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.4.3 j2)	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs INTERRUPTEURS différentiels placés en aval du DISJONCTEUR de branchement et protégeant tout ou partie de	- Non vérifiable.

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
	l'installation (ou de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation).	
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	- Non visible.
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	- Non visible.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques;

8 EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET**Dates de visite et d'établissement de l'état**Visite effectuée le **12/02/2026**Date de fin de validité : **11/02/2029**Etat rédié à **JAMBVILLE** Le **12/02/2026**

DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE
43 1 06 12 10 00 00
490 415 502 RCS Versailles
TVA intracommunautaire : FR5549041550200015

Attestation sur l'honneur

Dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire de la mission du diagnostiqueur

Je soussigné, 

Atteste exercer en tant que technicien en diagnostics immobiliers dans le respect des obligations réglementaires de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat, à savoir :

- Être en possession des certifications professionnelles obligatoires depuis le 1^{er} novembre 2007, délivrées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION : 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE
- Certificat n° 15564827 dans les domaines suivants :
 - Amiante – Plomb – Termites – Performance énergétique – Installation intérieure de gaz - Installation intérieure d'électricité.
- Disposer des moyens et du matériel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique.
- Répondre aux garanties réglementaires d'assurance avec une RC professionnelle : Assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur ouvrage, installations ou équipements.

Jambville le : 12 février 2026



425KW4380PIA

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés, AXIS SPECIALTY EUROPE SE, Sixth Floor, 20 Kildare Street, Dublin 2, D02 T3V7, République d'Irlande, attestons que :

DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE (numéro SIREN 490 415 502) 43 Chemin du Hazay, 78440 Jambville, France

A souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile sous le n° 425KW4380PIA à effet du 01/01/2024 par délégation de souscription et de signature n° B1747260425 à notre mandataire NEXUS EUROPE SAS.

Activités garanties

- Diagnostiqueur immobilier effectuant les diagnostics listés aux conditions spéciales.

Nature et montant des garanties

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

Garantie principale

INTITULE GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RC PROFESSIONNELLE Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs.	500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre tous dommages confondus

Extension de garanties

INTITULE GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RC EXPLOITATION Tous dommages confondus	2.000.000 € par année d'assurance
Dont :	
1. Dommages corporels	2.000.000 € par année d'assurance
1.1 dont recours en faute inexcusable	1.000.000 € par année d'assurance
2. Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs	1.000.000 € par année d'assurance
3. Dommages immatériels non consécutifs	100.000 € par année d'assurance
4. Atteintes à l'environnement	500.000 € par année d'assurance
5. Biens confiés	50.000 € par année d'assurance

La garantie défense pénale et recours est garantie pour un montant par année d'assurance d'EUR 15.000, avec seuil d'intervention de la garantie d'EUR 1.000.

LE MONTANT MAXIMUM POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES EST LIMITE A EUR 2.000.000 PAR ANNEE D'ASSURANCE TOUS DOMMAGES CONFONDUS.

Observations

Les missions de diagnostic garanties par ce contrat d'assurance sont les suivantes :

- Diagnostics Amiante
 - Examen Avant vente ou Location
 - Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur

Nexus Europe SAS au capital de 10.000€. Siège social : 25 Rue du 4 Septembre, 75002 Paris, RCS Paris 795369818. Réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 13010234 (<http://www.orient.fr>). Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512.6 et L512.7 du code des assurances.

1/2
nexusunderwriting.com

425KW4380PIA



- Avant travaux, Après travaux, Avant démolition
- Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Diagnostic Etat de l'Installation Electrique & Télétravail
- Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
- Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons lignivores)
- Diagnostic Loi Boutin
- Diagnostic Loi Carrez
- Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, avant-travaux, Flomb dans l'eau)
- Diagnostic Termites
- Formateur, Examinateur, Certificateur en diagnostic immobilier
- Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

La présente attestation est valable du **01/01/2026** au **31/12/2026**.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le **02/01/2026**,

Le mandataire, Nexus Europe SAS
Pour le compte de l'assureur
AXIS SPECIALTY EUROPE SE.

BUREAU VERITAS
Certification**Certificat attribué à**

AVOVENTES

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification sont conformes aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Termites metropole	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	12/10/2022	11/10/2029
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	11/09/2022	10/09/2029
Gaz	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	12/10/2022	11/10/2029
Électricité	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	30/12/2023	29/12/2030
DPE sans mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	20/02/2023	19/02/2030
Amiante sans mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	11/09/2022	10/09/2029
Amiante avec mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	11/09/2022	10/09/2029

Date : 02/10/2024

Numéro du certificat : 15564827

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat.
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie

